

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51496

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention afin de rembourser certaines dépenses effectuées par la Ville de Montréal pour la mise en place d'une équipe de lutte contre les gangs de rue

ATTENDU QUE le phénomène des gangs de rue est en expansion ces dernières années en Amérique du Nord;

ATTENDU QU'au Québec la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE les gangs de rue ont investi des marchés criminels lucratifs qu'ils soutiennent et protègent par la force et l'intimidation;

ATTENDU QUE, depuis 2003, on enregistre à Montréal une augmentation des événements majeurs impliquant l'usage de la violence par les membres des gangs de rue;

ATTENDU QUE ces actes de violence se déroulent généralement dans les lieux publics, constituant ainsi une menace sérieuse et directe à la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal a mis sur pied, en 2008, le groupe Éclipse, dédié à la lutte contre les gangs de rue, dont le mandat consiste à soutenir les plans d'action des différentes unités du Service de police de la Ville de Montréal et de contribuer à l'augmentation de la visibilité des forces policières, dans les secteurs d'activités identifiés par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'expansion du phénomène des gangs de rue, conjuguée à la menace qu'ils représentent pour la collectivité québécoise, requiert que soit assuré le maintien des mesures exceptionnelles déployées par le Service de police de la Ville de Montréal afin de lutter contre cette problématique;

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et en priorisant des axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation des sommes consenties par le gouvernement fédéral, des priorités d'action pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE la lutte contre les gangs de rue figure au nombre de ces priorités;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51497

Gouvernement du Québec

**Décret 348-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais, Pierre Gagné et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 325-2004 du 31 mars 2004, que leur mandat expire le 30 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de deux ans, à compter du 31 mars 2009 :

— monsieur René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;

— monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

— monsieur Pierre Gagné, médecin à Sherbrooke;

— madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

— monsieur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51498

Gouvernement du Québec

**Décret 349-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 642-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;